

Nouvelles et chronique

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **18 (1873)**

Heft 6

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

admis en principe *qu'un cordon de forteresses est radicalement vicieux, dissémine les forces, paralyse l'initiative, oblige à une défense passive, la pire de toutes*, les militaires et les hommes d'Etat n'ont pas encore pu se dégager complètement de cette idée surannée.

Même chez nous, où l'on paraissait avoir abandonné le système de position, on propose d'élever entre Diest et Termonde, en passant par Anvers, UNE LIGNE DE DÉFENSE SEMBLABLE A CELLE QUE L'ON VIENT DE DÉMOLIR SUR NOTRE FRONTIÈRE DU MIDI.

On ne se doute pas que la ligne qu'on vient de démolir ne diffère de celle en projet qu'en ce que la première était élevée sur la frontière et que la seconde se trouverait reléguée aux confins du pays. Il est vrai que la première, comprise entre Nieuport et Namur, avait une étendue plus grande que n'aurait la seconde, élevée entre Diest et Termonde ; mais celle-ci serait encore assez étendue pour offrir les inconvénients du système de cordon.

Quoiqu'il en soit, l'étendue du front d'un dispositif de défense doit autant que possible se rapprocher de l'étendue de la ligne de défense tactique, c'est-à-dire que son extension doit être en rapport avec le nombre de troupes que l'on destine à sa défense, et qu'il doit être assez resserré pour que tous les défenseurs puissent se concentrer, en une matinée, sur tous les points où ce front peut être attaqué.

Sans doute, en campagne, les événements obligeront parfois de dévier à cette règle ; mais il sera toujours prudent de s'en écarter le moins possible.

Si une ligne frontière, un cours d'eau hérissé de forteresses ou une chaîne de montagnes dont les gorges sont occupées par des forts, exigent une défense trop étendue, abandonnez-la et cherchez en arrière de la ligne d'obstacle une position plus resserrée, où l'on puisse à son choix se défendre ou attaquer par des retours offensifs. Mélas, en 1800, le roi Charles-Albert, en 1849, ont subi de terribles échecs pour n'avoir pas tenu compte de ce précepte.

Mélas, avec 120 mille hommes, avait les Alpes pour ligne de défense ; le général Bonaparte, avec 60 mille hommes, perça cette ligne réputée infranchissable, et, sans attendre qu'on ait enlevé le fort de Bart, passa à côté, descend la vallée d'Aoste, débouche des montagnes par le défilé d'Ivrée, et va battre les défenseurs des Alpes dans la plaine de Marengo.

Charles-Albert, avec une armée de 60 mille hommes, a pour ligne de défense le Tessin ; il s'étend le long de ce cours d'eau sur un front de 15 lieues, sa droite appuyée au Pô, sa gauche vers Aeggio. Cette ligne, faible partout, est percée vers son centre, et son armée coupée en deux, ne parvient à se réunir à Novarre, qu'après avoir subi plusieurs désastres partiels. *(A suivre.)*

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Département militaire fédéral a adressé aux autorités militaires des Cantons la circulaire suivante :

Berne, le 12 mars 1873.

Le mode actuel de fourniture par la Confédération pour le compte des Cantons de presque tous les chevaux nécessaires pour les cours de répétition des compagnies de train de parc et pour le train de ligne, a présenté plusieurs inconvénients et entre autres les suivants :

Les soldats du train arrivaient sans chevaux au service ; il en résultait que non-seulement le jour d'entrée mais encore le premier jour du cours de répétition étaient totalement perdus pour l'instruction ; cet état de choses, fâcheux à tous

égards, en raison de la courte durée du temps de service, était pire encore pour la réserve, car celle-ci n'ayant que 6 jours de service, le dernier jour du cours de répétition était également perdu pour l'instruction, attendu que la restitution des chevaux avait constamment lieu sur la place d'armes, même avant le jour de licenciement de la troupe.

D'autre part le hanachement à fournir par les Cantons pour le train de parc et de ligne n'a jamais été utilisé, en sorte que l'on ne sait pas quelle est la qualité de ce matériel ou quels sont ses défauts. Enfin les détachements de train de parc respectifs et l'intendance des arsenaux cantonaux n'ont jamais eu non plus l'occasion de s'occuper eux-mêmes de l'organisation des détachements de train de parc, ce qui rentrerait cependant dans leurs attributions en cas de mises de troupes sur pied.

Afin de faire cesser des inconvénients aussi sérieux, le Conseil fédéral a décidé dans sa séance du 7 mars courant, de supprimer le dernier paragraphe de l'art. 12, de l'ordonnance du 22 mars 1867, sur l'organisation du train de parc, ainsi conçu : « La Confédération fournira les chevaux nécessaires pour les cours de répétition, mais elle les portera en compte aux Cantons pour autant de chevaux qu'ils auraient à fournir d'après la loi du 21 décembre 1866 et la présente ordonnance, » — et de charger les Cantons intéressés de fournir eux-mêmes les chevaux nécessaires pour les cours de répétition du train de parc.

En exécution de cette décision, nous avons l'honneur de vous inviter à envoyer les compagnies soit les détachements de train de parc aux cours de répétition fédéraux avec les chevaux que vous devez leur fournir à teneur de l'ordonnance du 22 mars 1867 et de suivre à cet effet le même mode de procéder que celui actuellement en usage pour l'attelage des batteries attelées.

Outre les chevaux de train de parc à fournir pour les cours de répétition, les Cantons voudront bien y ajouter :

a) Un cheval de selle pour chaque officier, sous-officier et trompette de l'élite et deux paires de chevaux de trait pour chaque détachement de trois appointés ou soldats du train, pour autant toutefois que ce nombre de chevaux ne dépasserait pas celui à fournir par le Canton pour l'élite en vertu de l'ordonnance du 22 mars 1867.

b) Un cheval de selle pour chaque officier, sous-officier ou trompette de la réserve et deux paires de chevaux de trait pour chaque détachement de trois appointés ou soldats du train, pour autant que le nombre total des chevaux à fournir par le Canton pour l'élite et la réserve, en vertu de l'ordonnance du 22 mars 1867, ne serait pas dépassé.

De plus, les Cantons fourniront quatre chevaux par détachement de trois soldats de train de ligne appelés au cours de répétition ; ces chevaux ne sont pas compris dans les chiffres précédents.

Tous les chevaux de selle et de trait pour le train de parc et pour celui de ligne doivent être complètement équipés et pourvus d'un ferrage en bon état ; ils seront envoyés sur les places d'armes fédérales avec les détachements de train et ceux-ci seront organisés comme pour le service de campagne.

La Confédération enverra en outre sur les places d'armes pour les cours de répétition le surplus des chevaux qu'elle doit fournir pour les diverses compagnies de train de parc, à teneur de l'ordonnance du 22 mars 1867. Ces chevaux seront également complètement équipés.

Une répartition spéciale des cadres, de la troupe et des chevaux sera prescrite pour la compagnie de train de parc n° 77 de Fribourg, dont une partie doit être fournie pour le rassemblement de troupes et une autre partie pour le cours de répétition ordinaire.

Le Département militaire fédéral a adressé aux autorités militaires des Cantons fournissant des carabiniers, la circulaire suivante :

Berne, le 13 mars 1873.

Les bataillons de carabiniers devant successivement recevoir la carabine à répétition, nous avons l'honneur de vous informer que nous avons pris les décisions suivantes à cet égard :

La nouvelle carabine ne sera remise qu'aux recrues et aux carabiniers appelés cette année à un cours de répétition. En conséquence, les Cantons que cela concerne voudront bien faire remettre la nouvelle arme aux bataillons de carabiniers ci-après, avant leur entrée au service fédéral :

Bataillons d'élite nos 2, 4, 5, 6, 8 et 12.

» de réserve nos 15, 16, 17 et 19.

L'administration du matériel de guerre fédéral a reçu l'ordre de répartir les carabines à répétition entre les Cantons qui fournissent les unités tactiques ci-dessus et de n'en faire envoyer aux autres Cantons que le nombre nécessaire pour armer les recrues de carabiniers des années 1872 et 1873.

Le Chef du département militaire fédéral :

WELTI.

A la Revue militaire,

Dans tous les projets de réorganisation de l'armée fédérale qui ont paru à ce jour, il est un point qui me paraît avoir été négligé et qui a bien son importance, à une époque surtout où on fait en campagne beaucoup plus usage que précédemment des abris et autres fortifications instantanées et passagères et sur lequel je voudrais attirer l'attention : — Les sapeurs de bataillons, tels qu'ils sont actuellement organisés et répartis, c'est-à-dire *un* par compagnie, ne peuvent être que de la plus médiocre utilité et pourraient cependant être appelés à rendre de bons services ; pour cela je proposerais d'enlever complètement les sapeurs aux bataillons et de les réunir par brigades : chaque brigade d'infanterie aurait un détachement de 60 sapeurs commandé par 2 officiers ; les Cantons fournissant les bataillons à la brigade fourniraient aussi les sapeurs et leurs sous-officiers ; quant aux officiers ils seraient pris dans toute la division et avanceraient par division jusqu'au grade de capitaine ; une fois incorporés dans les sapeurs ils y resteraient jusqu'à la fin de leur temps de service et auraient le temps de connaître à fond tout ce qui a rapport aux travaux de pionniers, car nos sapeurs ne seraient pas autre chose que la troupe qui, dans les armées allemandes, porte le nom de *pionniers* ; chaque détachement aurait un char à un cheval pour transporter les outils nécessaires. Comme la brigade est composée de troupes d'élite et de réserve, chaque détachement serait aussi formé de sapeurs d'élite et de sapeurs de réserve ; il serait divisé en trois escouades, dont deux d'élite et une de réserve (en supposant que la nouvelle loi maintienne la proportion actuelle entre l'élite et la réserve). Chaque pionnier, outre les outils qu'il porterait toujours avec lui, serait armé d'un fusil léger, mais on ne remettrait à la troupe qu'un nombre restreint de cartouches, pour bien lui faire comprendre que ce n'est que dans des conditions très exceptionnelles qu'elle serait appelée à s'en servir. Le recrutement des sapeurs dans les Cantons ne serait pas difficile, mais naturellement les Cantons qui fournissent des compagnies de sapeurs du génie ne seraient appelés qu'à donner une proportion moindre de pionniers. Comme troupe appartenant à la brigade, les détachements de pionniers seraient sous les ordres immédiats du commandant de leur brigade respective, mais au point de vue technique, sous l'inspection et la direction du commandant du génie de la division.

Un officier de l'armée fédérale.

Lucerne, mars 1873